



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 03 juin 2025

Procès-Verbal N° 44

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ.

Excusé(s) : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA, Giuseppe LAVERSA, Julien MASSIF et Gilles PHOCAS.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 43 de la séance du mercredi 28 mai 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-194

Rencontre n°28405061 – Régional 2 – 01/06/2025

U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) / O. C. PERPIGNAN (553264)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse O. C. PERPIGNAN.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport des officiels, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Les articles 103.2 et 103.4 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précisent que « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. 4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0). L'équipe forfait est pénalisée par le retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe dispositions financières ».

L'article 104 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que « [...] Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions. »

La Commission prend connaissance du courriel du club O. C. PERPIGNAN, transmis au service juridique de la Ligue en date du lundi 2 juin 2025, indiquant que l'équipe est partie de Perpignan à 11h00, pour une rencontre prévue à 15h00. Que sur le trajet l'équipe a rencontrée plusieurs perturbations majeures du trafic routier, notamment en raison d'une série d'accident. Le club précise qu'il a tenté de joindre à plusieurs reprises le numéro d'astreinte de la Ligue, sans qu'aucune personne ne réponde. Qu'également l'éducateur adverse, ainsi que le délégué de la rencontre ont été prévenus du retard de l'équipe. Ainsi, l'équipe est arrivée sur place à 15h22. Les officiels ayant constaté l'absence de l'équipe visiteuse à 15h15, la rencontre ne s'est pas déroulée, et le contrôle des licences du club recevant a pu être effectué, afin de procéder aux formalités administratives.

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en rubrique, justifiant qu'elle soit sanctionnée d'un forfait.

Qu'au regard des éléments transmis par le club, la Commission estime que le cas de force majeure ne peut être retenu. En effet, le trafic, pour le weekend de l'Ascension, était annoncé comme très chargé sur les routes et autoroutes d'Occitanie, notamment sur l'axe NARBONNE - TOULOUSE. Par ailleurs, la Commission constate que ce forfait intervient dans l'une des deux dernières journées du championnat de Régional 2. La Commission décide donc de déclarer l'équipe en situation de forfait général.

L'article 57.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise également que « Par application de l'article 130.2 des règlements généraux de la F.F.F., dans la situation où le refus d'engagement interviendrait avant le début du championnat, ledit forfait général n'entraînera pas le forfait des équipes inférieures du club. Ces dernières étant autorisées à évoluer au niveau de compétition qu'elles avaient acquis pour la saison concernée.

A l'inverse, tout forfait général d'une équipe Sénior, après le début du championnat, entraînera, de facto, le forfait général de l'ensemble des équipes séniors inférieures. »

La Commission transmettra donc le dossier au district des Pyrénées-Orientales afin qu'il soit fait application de l'article susvisé pour les équipes réserves (Départemental 1 et Départemental 3) du club O.C. PERPIGNAN.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe de O. C. PERPIGNAN (553264) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)
- **DÉCLARE** l'équipe Régional 2 de O. C. PERPIGNAN (553264) en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **RELEGUE** de DEUX (2) divisions l'équipe Régional 2 de O. C. PERPIGNAN (553264)
- **DÉCLARE** l'équipe réserve du club O. C. PERPIGNAN (553264), évoluant en D1, en en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **DÉCLARE** l'équipe réserve du club O. C. PERPIGNAN (553264), évoluant en D3, en en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **INFLIGE** une amende de 460 euros au club de O. C. PERPIGNAN (553264) en raison d'un forfait général lors des deux dernières journées du championnat – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club O. C. PERPIGNAN (553264)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions et au service Comptabilité.
- **TRANSMET** le dossier au District des Pyrénées-Orientales.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Le Secrétaire de Séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI